## **COMMUNIQUE DU CMF**

## RAPPEL AUX SOCIETES ADMISES A LA COTE DE LA BOURSE

Le Conseil du Marché Financier rappelle aux sociétés admises à la cote de la Bourse qu'en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier¹, elles sont tenues, de déposer, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, ou de leur adresser des indicateurs d'activité fixés selon les secteurs, par règlement du conseil du marché financier, et ce, au plus tard vingt jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Les dites sociétés doivent procéder à la publication desdits indicateurs trimestriels au bulletin officiel du conseil du marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis.

Ces indicateurs doivent être établis conformément aux dispositions de l'article 44 bis du règlement du CMF relatif à l'appel public à l'épargne² et aux indicateurs fixés par secteur à l'annexe 11 de ce même règlement.

Les sociétés concernées doivent prendre les dispositions nécessaires à l'effet de respecter les obligations sus-indiquées en communiquant au CMF, sur support papier et magnétique (format Word) suivant le modèle annexé au présent communiqué, leurs indicateurs d'activité relatifs au 4ème trimestre de l'exercice comptable 2012, au plus tard le 20 janvier 2013.

|   | AVIS   | DES SOCIETES  |   |  |
|---|--|---|---|--|
| DICATEURS D'ACTIV   | ITE TRIMESTRIELS   |   |   |  |
|   | SOCIE  | TE  |   |  |
|   | Siège  | social:   |   |  |
| ociété  | publie ci-dessous ses indica   | ateurs d'activité relatifs a  | u x <sup>ème</sup> trimestre  |  |
| dicateurs :   |  |   |   |  |
| Trimestre de<br>l'exercice<br>comptable N   | Trimestre<br>correspondant de<br>l'exercice<br>comptable N-1   | Du début de<br>l'exercice<br>comptable N à la<br>fin du trimestre   | Du début de<br>l'exercice comptable<br>N-1 à la fin du<br>trimestre<br>correspondant de<br>l'exercice comptable<br>N-1  | Exercice<br>comptable N-   |
| om mentaires  |  |   |   |  |
| bases retenues po   | our leur élaboration ;   | nour la détermination   | da cartaine indicataure   |  |
| bases retenues po<br>justifications des<br>exposé des faits   | estimations retenues p<br>saillants ayant marque   | l'activité de la soci   | n de certains indicateurs<br>lété au cours de la pério  | de considérée  |
| bases retenues po<br>justifications des<br>exposé des faits<br>leur incidence su<br>justifications des  | estimations retenues p<br>saillants ayant marque<br>r la situation financièr<br>éventuels écarts par ra  | l'activité de la soci<br>e de la société et des<br>apport aux prévision   | iété au cours de la pério<br>entreprises qu'elle cont<br>s déjà publiées ;  | de considérée  |
| bases retenues po<br>justifications des<br>exposé des faits<br>leur incidence su<br>justifications des  | estimations retenues p<br>saillants ayant marqué<br>r la situation financièr   | l'activité de la soci<br>e de la société et des<br>apport aux prévision   | iété au cours de la pério<br>entreprises qu'elle cont<br>s déjà publiées ;  | de considérée  |
| bases retenues pr<br>justifications des<br>exposé des faits<br>leur incidence su<br>justifications des<br>informations sur  | estimations retenues p<br>saillants ayant marqué<br>r la situation financièr<br>éventuels écarts par ra<br>les risques encourus p  | E l'activité de la soci<br>e de la société et des<br>apport aux prévision<br>ar la société selon so<br>t d'une vérification d   | iété au cours de la pério<br>entreprises qu'elle cont<br>s déjà publiées ;<br>en secteur d'activité.<br>e la part de professionn  | ode considérée<br>rôle ;   |
| bases retenues pr<br>justifications des<br>exposé des faits<br>leur incidence su<br>justifications des<br>informations sur<br>Si les indicateurs<br>il y a lieu de le<br>La société peut p<br>l'annexe 11 du re<br>définir cl<br>comptable selon<br>indicateurs doit<br>période de l'exer                                 | estimations retenues p<br>saillants ayant marqué<br>r la situation financièr<br>éventuels écarts par ra<br>les risques encourus p<br>se publiés ont fait l'obje<br>mentionner et de publi<br>sublier d'autres indicate<br>èglement du CMF relat<br>airement ces indicates<br>le référentiel comptat<br>être décrit avec publi<br>cice comptable précéd | § l'activité de la soci<br>e de la société et des<br>apport aux prévision<br>ar la société selon so<br>t d'une vérification d<br>er l'avis complet de<br>eurs spécifiques à so<br>tif à l'appel public à<br>urs, au cas où ils n<br>ole tunisien. Ainsi, t<br>cation des montants<br>ent;   | iété au cours de la pério<br>entreprises qu'elle cont<br>s déjà publiées ;<br>en secteur d'activité.<br>e la part de professionn  | de considérée<br>rôle ;<br>els indépendan<br>eux mentionnés<br>e :<br>ition stricteme<br>éterminer de to |
| bases retenues pi<br>justifications des<br>exposé des faits<br>leur incidence su<br>justifications des<br>informations sur<br>Si les indicateurs<br>il y a lieu de le<br>La société peut p<br>l'annexe l 1 du ru<br>définir cl<br>comptable selon<br>indicateurs doit<br>période de l'exer<br>justifier lu<br>les utilise | estimations retenues paillants ayant marqué r la situation financièr éventuels écarts par ra les risques encourus papubliés ont fait l'objementionner et de publiquelle d'autres indicate airement ces indicate le référentiel comptatêtre décrit avec publicice comptable précédeur choix et d'explique eur choix et d'explique                       | § l'activité de la socie de la société et des apport aux prévision ar la société selon so t d'une vérification der l'avis complet de eurs spécifiques à socif à l'appel public à urs, au cas où ils no le tunisien. Ainsi, t cation des montants ent; er leur portée; e et ne pas se limité | iété au cours de la pério<br>entreprises qu'elle cont<br>s déjà publiées ;<br>in secteur d'activité.<br>e la part de professionnes<br>ces professionnels.<br>on activité, en plus de ce<br>l'épargne, à condition de<br>e relèvent pas de défin<br>out retraitement pour d. | de cons<br>rôle;<br>els indép<br>eux ment<br>e :<br>ition str<br>étermine<br>paré à l                    |

<sup>1</sup> Telle que modifiée par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 17 novembre 2000 et modifié par les arrêtés du Ministre des finances du 7 avril 2001, du 24 septembre 2005, du 12 juillet 2006, du 17 septembre 2008 et du 16 octobre 2009.